

Arrêté interdisant les déjections canines et la divagation des chiens sur le domaine public communal

Le maire de la commune de SAILHAN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
Vu les dispositions du code de la santé publique ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène de la voirie publique, des espaces verts, d'y interdire les déjections canines ;
Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE :

Article 1

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics (moulin de la Mousquère et Roseraie), et ce par mesure d'hygiène et de sécurité des personnes. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2

En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 4

Mr le Maire, M. le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,
Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRETE :

Article 1 - Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2 - Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 - M. le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le préfet (ou sous-préfet).

Fait à Sailhan le 16 octobre 2015

